

Arrêt

n° 344 671 du 10 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 5 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né et vous avez vécu à Sebkhà à Nouakchott où vous étiez mécanicien et maçon, ainsi que rappeur.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. Depuis 2016, vous êtes rappeur sous le nom de scène « [L. Ta.] » et « [L. Tr.] » et, par ce moyen, vous dénoncez ce qui ne va pas en Mauritanie.

En 2016, vous et un ami êtes accostés dans la rue par des policiers qui vous humilient et vous frappent dans leur voiture.

Le 9 octobre 2017, vous êtes arrêté sur scène lors d'un concert donné dans votre quartier du 5ème dans le cadre d'une manifestation organisée par le mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité » et vous êtes placé en détention durant six jours.

Le 8 juillet 2018, lors d'une manifestation en faveur du recensement, vous êtes également arrêté, et placé en détention pendant sept jours. Vous y êtes torturé. Vous êtes libéré pour raisons de santé.

Le 22 juin 2019, vous êtes arrêté lors d'une manifestation post-électorale. Vous restez cinq jours en détention.

Le 28 novembre 2020, vous participez à une manifestation en souvenir des soldats noirs tués lors des événements du 28 novembre 1990. Le soir même, vous êtes arrêté chez vous en raison de cette participation aux commémorations. Vous êtes détenu six jours et êtes libéré sous condition avec l'aide de votre père et de ses amis. Vous êtes interdit de pratiquer votre musique, ainsi que de participer à des manifestations, et vous devez vous rendre tous les jours au commissariat pour signer votre présence.

Le 15 décembre 2020, vous apprenez par un ami que des policiers vont venir vous chercher chez vous car vous êtes accusé d'avoir participé à une manifestation organisée le même jour, ce qui n'est pas le cas pourtant. Vous prenez peur, et sous conseil de votre mère, vous vous rendez chez votre tante maternelle pour vous y cacher dans un autre quartier de Sebkh.

Vous entamez alors des démarches pour quitter le pays. Le 13 septembre 2021, vous quittez légalement la Mauritanie pour l'Espagne, muni de votre passeport et d'un visa pour ce pays. Vous arrivez ensuite en Belgique le 16 septembre 2021. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 25 novembre 2021.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes membre de la section belge du mouvement TPMN et de la section belge du mouvement citoyen SPD (Sursaut Populaire Démocratique). En octobre 2024, vous êtes nommé secrétaire chargé des affaires artistiques et culturelles au sein du bureau belge du SPD. Vous participez à des manifestations organisées à Bruxelles. Vous donnez également des concerts de rap.

Vous déposez divers documents et trois clés USB à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Concernant le fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être tué ou emprisonné par vos autorités, car vous dénoncez et chantez les dérives de la police, ainsi que les injustices en Mauritanie (Notes d'entretien personnel du 3.10.2023, ci-après « NEP 1 », pp. 13 et 15). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Premièrement, vos déclarations lacunaires et imprécises sur les raisons de votre fuite de Mauritanie en septembre 2021 ainsi que votre attitude reflétant une absence de crainte dans votre chef nuisent fortement à la crédibilité de votre demande d'asile.

En effet, vous déclarez avoir quitté la Mauritanie le 13 septembre 2021 (rubrique 37 de la Déclaration OE) car vous étiez recherché et que vous craigniez d'être torturé et emprisonné (NEP 1, p. 17). Vous déclarez en outre que vous viviez caché chez votre tante depuis le 15 décembre 2020, après avoir appris via un ami que la police allait venir vous chercher à la suite d'une manifestation à laquelle vous n'avez pas participé (NEP 1, pp. 9, 10 et 18 et notes d'entretien personnel du 18.11.2024, ci-après « NEP 2 », p.9).

Or, vous quittez légalement la Mauritanie le 13 septembre 2021 par avion muni de votre propre passeport et d'un visa bien que vous vous dites recherché par vos autorités. Durant les mois précédents votre départ,

vous avez renouvelé votre passeport auprès de vos autorités nationales (cf. farde « Informations sur le pays », fiche visa 2021, passeport délivré le 22.06.2021) empêchant de croire que vous êtes effectivement recherché par vos autorités, tel que vous le déclarez. Vos explications lacunaires sur les démarches effectuées afin de renouveler votre passeport alors que vous étiez recherché par vos autorités (NEP 1, pp. 24 et 25) ne permettent pas de lever l'incohérence de ce fait. De plus, si vous déclarez avoir été aidé à l'aéroport par un policier, dont vous ne connaissez pas le nom, qui a fait toutes les formalités pour vous, vous ne connaissez rien des formalités que ce dernier a pu faire afin de vous faire quitter le pays légalement (NEP 1, p. 12).

Ensuite, vous ne savez rien au sujet de ladite manifestation du 15 décembre 2020 (NEP 1, pp. 9 et 10), et vous ne savez pas non plus pourquoi vos autorités pensaient que vous étiez à cette manifestation (NEP 1, p. 21). Vos déclarations peu vraisemblables et imprécises sur le fait qu'un ami, qui était justement au commissariat, a entendu que la police allait venir chez vous, ne permettent pas de croire en la réalité de ce fait, d'autant que vous ne savez même pas pour quelle raison cet ami se trouvait dans ce commissariat (NEP 1, p. 10). Considérant qu'il s'agit de la raison pour laquelle vous avez dû vous cacher chez votre tante durant presque neuf mois, avant de fuir la Mauritanie, et la raison pour laquelle vous dites être recherché, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous apportiez davantage d'informations sur cet évènement.

De plus, les quelques éléments imprécis que vous donnez quant à cette période de presque neuf mois, durant laquelle vous étiez recherché, caché chez votre tante à Kembe Mendez situé à Sebkhha, vous empêchant de sortir, selon vos déclarations, ne permettent pas d'établir la réalité du contexte dans lequel vous viviez avant de quitter la Mauritanie (NEP 1, pp. 18 et 19). Questionné sur les endroits où vous avez vécu en Mauritanie au Commissariat général, vous déclarez avoir habité chez votre tante depuis fin 2020 (NEP 1, p. 9 et NEP 2, p.9), alors que dans le cadre de vos premières déclarations faites à l'Office des Etrangers (rubrique 10 de la Déclaration OE), vous ne mentionnez pas avoir vécu chez votre tante. Vous dites avoir vécu de votre naissance au 13.09.2021 dans votre quartier du 5ème à Sebkhha. Confronté quant à cette omission à l'Office, vous déclarez d'abord que cette question ne vous a pas été posée, avant de déclarer que vous aviez donné l'adresse de votre tante lorsque questionné sur votre dernière adresse (NEP 1, pp. 25 et 26), ce qui ne ressort pas de votre déclaration faite à l'Office des étrangers, témoignant par ailleurs du caractère évolutif de vos explications non convaincantes.

En outre, vous n'êtes pas convaincant sur les recherches à votre rencontre, alors qu'il s'agit de la raison pour laquelle vous seriez resté caché chez votre tante et de l'élément déclencheur de votre fuite du pays selon vos dires. Si vous déclarez que votre père a été arrêté à votre place, et libéré deux jours plus tard, vous n'apportez aucune preuve de ce fait. Et, si vous dites que la police vient fouiller chez vous, vous n'apportez aucune précision quant à ces visites ; vous déclarez simplement que votre mère ne vous en dit pas plus (NEP 1, pp. 19 à 21). Vous n'êtes pas en mesure de dire de quand daterait la dernière visite policière au domicile familial (NEP 2, p.11).

Partant, l'ensemble de ces éléments empêchent d'établir que vous êtes effectivement recherché en Mauritanie. Par conséquent, la remise en cause des évènements à l'origine de votre départ du pays nuit d'emblée à la crédibilité de votre demande d'asile.

Deuxièmement, si votre profil de rappeur est établi par les éléments de preuve documentaire versés au dossier, par vos déclarations et par les recherches effectuées sur les réseaux sociaux par le Commissariat général, par contre, votre profil d'activiste hautement engagé politiquement et ciblé par les autorités en Mauritanie n'est pas établi.

Vous déclarez que les autorités de votre pays voulaient vous arrêter car vous êtes chanteur et que vous dénonciez les dérives de la police et les injustices en Mauritanie dans vos sons (NEP 1, pp 1. 13 et 15). Vous déposez des fichiers vidéos/audios (Farde « Documents », trois clés USB et pièces n°14 et 15 : captures d'écran du contenu des clés USB rose et orange) au sujet desquels vous déclarez qu'il s'agit : « des sons que moi je faisais en dénonçant tout ce qui ne va pas en Mauritanie» (NEP 1, p. 6). Vous déposez également des captures d'écran des réseaux sociaux où on peut vous identifier en train de chanter, seul ou avec d'autres personnes (Farde « Documents », pièces n°7).

Ces éléments de preuve ont été visionnés et traduits intégralement avec l'aide d'un interprète car le peul est la langue utilisée dans vos sons (voir traduction du contenu des trois clés USB, dossier administratif, Farde « Documents »). Le Commissariat général en conclut qu'en Mauritanie, vous présentiez le profil d'un rappeur relativement engagé politiquement car en effet, si certains sons traitent avec image ou plus clairement de la

situation au pays, force est de constater que vos sons concernent majoritairement des chansons d'amour, chantées lors de mariages, des sons adressés aux futures épouses, etc. A l'analyse des paroles de vos chansons, pas des plus virulentes, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez particulièrement ciblé et visé par vos autorités.

Les recherches effectuées sur les réseaux sociaux par le centre de documentation du Commissariat général, sur base également des informations que vous avez fournies quant à vos différents comptes sur diverses plateformes, révèlent qu'aucune publication attestant d'un engagement politique en Mauritanie, donc d'avant votre venue en Belgique en novembre 2021, n'a été retrouvée (voir farde « Informations pays », New Media Unit research, NMU2024-1899, 4.12.2024).

Relevons que si vous disiez vous être associé en 2015 avec deux autres personnes, à savoir le rappeur connu [L. V.] et son manager, pour créer une association ayant pour but de ne pas oublier les événements du passé et par ailleurs d'aider les personnes dans le besoin (NEP 2, p.6), et bien que vous avez déclaré que tous les chanteurs en Mauritanie vivent le même sort que vous (NEP 1, p.26), il ressort de vos déclarations que ce rappeur est toujours très actif en Mauritanie et qu'il ne connaît pas de problèmes avec les autorités mauritaniennes (NEP 2, pp.6, 7 et 8). De même, les recherches effectuées par le Commissariat général démontrent que [L. V.] continue de faire des concerts en Mauritanie comme en attestent les réseaux sociaux (Farde « Informations pays », comptes Instagram, Facebook et YouTube du rappeur « [L. V.] »). Dès lors, le seul fait d'avoir collaboré avec ce rappeur quand vous étiez en Mauritanie ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale.

En ce qui concerne votre engagement politique depuis que vous êtes arrivé en Belgique, il ressort du contenu des clés USB susmentionnées et des différents éléments versés au dossier que depuis votre arrivée en Belgique en 2021, vous avez participé à des manifestations, que vous avez fait des concerts en Belgique et que vous êtes devenu membre des mouvements TPMN et SPD (NEP 1, p.6 ; Farde « Documents », pièces n°3, 4, 8, 9, 10, 16, 18 : cartes de membre TPMN et SPD, attestation de militantisme du SPD du 25.09.2023, article du site « Cridem » concernant un concert donné à Bruxelles le 28.11.2021, photos de manifestations en Belgique, Captures d'écran de vidéo tik-tok, attestation de militantisme du SPD du 16.11.2024 + composition du bureau du SPD Belgique issue de l'AG du 26.10.2024 et deux liens de vidéos publiées sur tik-tok le 28.11.2024). La recherche sur les réseaux sociaux susmentionnée supra a d'ailleurs révélé que vos publications de nature « politique » ont commencé après votre arrivée en Belgique exclusivement. Cet engagement est donc établi. Cependant, le Commissariat général considère que pour autant, vous n'avez pas démontré que vos autorités ont été ou sont au courant et que vous êtes actuellement personnellement visé et ciblé par vos autorités de ce fait :

Vous avez déclaré ne plus être actif pour le mouvement TPMN car si vous en avez été membre par le passé, vous n'avez plus eu de leurs nouvelles depuis longtemps dites-vous et en 2024, vous n'en étiez plus membre (NEP 2, p.10).

Concernant le mouvement SPD, vous avez expliqué être devenu membre du bureau en prenant la fonction de secrétaire chargé des affaires artistiques et culturelles en date du 26.10.2024, comme en attestent le témoignage du président de la section belge dudit mouvement ainsi que le document annexé qui reprend les noms des membres du bureau actuels (Farde « Documents », pièces n°16). Cependant, le Commissariat général estime que cette nouvelle fonction sur papier n'augmente pas votre visibilité en tant que personne potentiellement ciblée par ses autorités.

En effet, questionné sur cette fonction artistique au sein d'un mouvement citoyen politique, vous répondez que c'est un nouveau poste, vous restez très vague sur votre rôle et finalement, vous expliquez qu'il n'y a pas encore eu d'action de votre part ni de projet concret à venir (NEP 2, p.3). Quoi qu'il en soit, vous ne faites nullement la démonstration que vous êtes ciblé par vos autorités. Questionné à ce sujet, vous avez répondu de manière générale et peu spécifique que les autorités savent tout, ce qui n'est pas étayé (NEP2, p.10).

En ce qui concerne le seul fait d'être membre du SPD, ce qui est établi dans votre chef, selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, Sursaut Populaire Démocratique, 4.10.2022), rien n'établit qu'actuellement, ce mouvement soit la cible particulière, actuelle et répétée des autorités mauritaniennes. En effet, le Commissariat général a recensé trois informations objectives qui se rapportent au SPD en Mauritanie et qui se sont déroulées en 2021. Selon le leader de ce mouvement, à la date de la publication du COI Focus, le 4 octobre 2022, aucun militant du SPD ne se trouvait en détention. Si ces événements sont à déplorer, relevons leur caractère ancien et non actuel, relevons également que le niveau de gravité n'est pas celui qu'on est en droit d'attendre pour qualifier les membres du SPD comme étant des cibles persécutées par le pouvoir mauritanien. Récemment, le 29 juin 2024, des élections présidentielles ont eu lieu en Mauritanie. Le

fondateur du SPD, Balla Touré, est actuellement député à l'Assemblée Nationale pour le FRUD. Il a soutenu la campagne d'un des candidats non élus au scrutin, El Ide Mohameden Mbareck. Si l'opposition dans son ensemble a contesté les résultats de ces élections présidentielles, la situation s'est apaisée par la suite. Aucune information particulière concernant des problèmes impliquant le SPD ou ses membres n'a pu être identifiée dans les recherches dans les Media. Au regard de ces informations objectives, il n'est pas établi que les membres du mouvement SPD sont systématiquement poursuivis par les autorités et donc le risque que vous subissiez des persécutions du fait d'avoir rejoint ce mouvement en Belgique n'atteint pas le seuil de probabilité suffisant.

Les documents susmentionnés attestent que vous avez participé à des manifestations en Belgique (Farde « Documents », pièces n°3, 4, 8, 9, 10, 16, 18), et qu'il existe des vidéos de manifestations du SPD publiées en ligne, vous dites que vous prenez la parole en public en peul (NEP 2, p.4). Ainsi, le fait de prendre la parole dans cette langue peu connue et utilisée permet de diminuer l'impact et la visibilité que pourraient avoir vos prises de parole.

Les résultats de la recherche sur les réseaux sociaux de vos comptes Instagram, Facebook, YouTube et Tik Tok démontrent une visibilité modérée, et aucun commentaire négatif n'a été observé sur ces différentes plateformes (voir farde « Informations pays », New Media Unit research, NMU2024-1899, 4.12.2024).

Votre compte YouTube et votre profil Facebook ne permettent pas d'établir que vous présentez un profil particulièrement visible et suivi en raison du faible nombre d'abonnés et de vues sur votre compte YouTube et en raison du faible nombre de « like » et de partages de vos publications Facebook. Votre compte Instagram ne contient que des photos de vous.

Dans le cadre d'une analyse de votre visibilité, vous avez insisté lors de vos entretiens sur l'existence d'une vidéo publiée sur Internet (réseau Tik-Tok) où vous vous exprimez sur un événement survenu fin mai 2023 en Mauritanie : un jeune de Mbagne tué par la police à Nouakchott. Vous y critiquez les pratiques de la police et même vous insultez celle-ci. Vous ajoutez que suite à cela, une procédure judiciaire a été lancée contre vous après la visite policière chez vos parents (NEP, pp.10, 11 et 21 ; NEP 2, pp.7 et 8).

Cependant, vos déclarations fluctuantes et évolutives empêchent d'y accorder foi. D'abord, vous avez dit spontanément avoir fait un « son » de cette affaire (NEP 1, p.10), pour ensuite dire « avoir fait » une vidéo sur Tik-Tok au sujet de ce jeune homme tué, vidéo partagée par tout le monde (NEP 1, p.21 et NEP 2, p.7). Par la suite, vous avez corrigé ce que vous aviez dit dans un premier temps (par l'envoi de corrections des notes de votre entretien personnel du 3.10.2023). Lors de votre entretien du 18.11.2024, vous dites dans un premier temps que cette vidéo que vous avez faite se trouve sur la clé USB bleue que vous avez versée ; mais ensuite, vous dites ne pas disposer de preuve de ce que vous avancez car elle a été publiée sur un compte Tik-Tok au nom de « [L. Ta.] » qui aurait été signalé et fermé et que vous n'en avez pas gardé copie ni trace (NEP 2, pp.7 et 8). Si au départ vous parlez d'une seule vidéo, par la suite vous invoquez plusieurs autres vidéos sur ce thème que vous avez faites « où on voit des policiers frapper des gens dans la rue ».

Interrogé sur le fait que ce jeune a été tué alors que vous vous trouviez déjà en Belgique, vous changez vos déclarations et ce n'est plus vous qui avez fait des vidéos, mais ce sont des vidéos que vous avez reçues et partagées sur votre compte (NEP 2, p.8).

De plus, il suffit d'insérer dans la barre de recherche Google les mots clefs liés à cette affaire de fin mai 2023, pour avoir énormément de résultats, car en effet, cette affaire a été largement médiatisée lorsque ce jeune de Mbagne a été tué. Vous n'êtes donc certainement pas « la personne » à l'origine de la divulgation de cette affaire et à aucun moment, un résultat avec une référence à vous n'est ressorti sur Internet (Farde « Information des pays », recherche sur le moteur Google).

Si vous dites que suite à ces publications, une **procédure judiciaire** a été lancée contre vous en Mauritanie, force est de constater que vous n'en avez nullement fait la preuve, vous faites de suppositions quant à l'existence d'une telle procédure et vos déclarations ne sont étayées par aucun élément concret. Vous n'avez d'ailleurs pas fait de démarches auprès d'un avocat en Mauritanie pour vous renseigner à ce sujet (NEP 2, p.10 et NEP 1, p.21).

Pour actualiser votre visibilité, vous avez versé par mail via votre avocat en date du 9.12.2024, deux liens vers des vidéos Tik-Tok, publiées le 28 novembre 2024. Ces vidéos ont été visionnées et analysées dans le cadre de l'instruction de votre dossier (Farde « Documents », pièces n°18). Il ressort de cette analyse que ces vidéos concernent une manifestation du SPD à Bruxelles où vous portez un amplificateur de voix. Sur l'une des deux vidéos, on entend un morceau du groupe de rap Diam Min Tekky et on peut vous voir en compagnie des deux membres du groupe (voir farde « Information pays », recherche NMU2025-021,

15.01.2025). Si de manière générale, vos vidéos sur ce réseau Tik-Tok sont vues près de mille fois, ces deux dernières, publiées après votre dernier entretien au Commissariat général, le sont beaucoup plus. Pour autant, le nombre de vues entre six mille et dix mille fois n'est pas particulièrement significatif sur un tel réseau comme Tik-Tok où les vidéos deviennent virales quand elles sont vues près de 100.000 fois. Elles n'ont été partagées que six et seize fois. Aucun commentaire négatif ou agressif n'a pu être identifié après la publication de ces deux vidéos très courtes. Pour autant, vous ne faites nullement la preuve que vous avez été visé particulièrement par vos autorités après la publication de ces vidéos. Ces deux vidéos ne peuvent à elles seules, malgré leur nombre important de vues, peu partagées, justifier d'une visibilité plus conséquente d'autant que votre prise de parole est camouflée par la chanson du groupe insérée lors du montage.

Troisièmement, les autres problèmes que vous dites avoir connus avec vos autorités lorsque vous viviez en Mauritanie ne sont pas établis et ce pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez vécu une arrestation chez vous le soir du 28 novembre 2020, après avoir participé à une manifestation en mémoire des vingt-huit soldats tués en 1990, suivie d'une détention de six jours (NEP 1, pp.6, 9, 21 et 22 ; NEP 2, p.9).

Premièrement, concernant ce fait, vos déclarations successives sont contradictoires.

A l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été arrêté le 28 novembre 2019 (question 1, rubrique 3, du Questionnaire CGRA), et non en 2020, tel que vous le déclarez au Commissariat général par la suite (NEP 1, p. 6). Confronté, vous déclarez simplement que vous n'avez pas dit ça (NEP 1, p. 26). Or, relevons que dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers, vous précisiez également être allé vous cacher chez votre tante quelques temps après votre libération et avoir cherché à fuir la Mauritanie ; vous mentionniez ensuite un visa obtenu en 2020 que vous n'avez pas pu utiliser car, outre le Covid, vous ne pouviez pas quitter le pays et que vous étiez caché, surveillé, et que l'aéroport était fort sécurisé (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA, 18.05.22). Compte tenu des informations établissant que vous avez en effet réellement obtenu un premier visa pour l'Espagne valide du 2 septembre au 15 décembre 2020 (cf. farde « Informations sur le pays », fiche visa 2020), soit une période antérieure à la période durant laquelle, selon vos déclarations au Commissariat général, vous déclarez avoir dû vous cacher, vos déclarations subséquentes à l'Office des étrangers, empêchent dès lors de croire en une erreur de retranscription de date concernant cette arrestation.

En outre, vous ne donnez pas les mêmes informations quant à votre libération. En effet, si à l'Office des étrangers, vous déclarez que vous avez été libéré grâce à l'aide de députés noirs qui faisaient partie du parti au pouvoir (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA, 18.05.22), au Commissariat général, vous déclarez que votre père est venu avec des amis et d'autres personnes afin de vous libérer. Questionné sur la présence de ces personnes, vous déclarez qu'elles sont peut-être influentes (NEP 1, pp. 23 et 24) et vous ne précisez aucunement qu'il s'agit de députés. Confronté à cette divergence, vous déclarez que ce sont les amis de votre père, trois personnes que vous ne connaissez pas, qui font partie du parti au pouvoir, sans que votre père ne vous ait dit toutefois leur nom (NEP 1, p. 26). Cependant, vos propos évolutifs ne permettent pas d'expliquer la différence dans le récit que vous présentez à l'Office des Etrangers et au Commissariat général concernant votre libération.

Deuxièmement, vos propos lacunaires et peu circonstanciés concernant votre détention continuent d'ôter toute crédibilité concernant votre arrestation du 28 novembre 2020. En effet, invité à parler de votre détention, vous mentionnez à plusieurs reprises que vous étiez torturé, sans apporter d'autres précisions quant à votre détention (NEP 1, pp. 22 à 23). En outre, vous ne savez pas pourquoi vous en particulier avez été arrêté, chez vous, après la manifestation (NEP 1, p. 23).

Et enfin, troisièmement, vos déclarations concernant la tenue et l'issue de cette manifestation de commémoration du 28 novembre 2020 sont contradictoires avec la réalité objective. Ainsi, vous avez déclaré que durant la manifestation, les autorités n'ont rien dit, rien fait (NEP 2, p.9). Or, selon les informations objectives, une vive répression a eu lieu lors de la manifestation et quarante-deux personnes ont été arrêtées (voir farde « Information des pays », COI sur le sujet). Si réellement vous étiez présent, vous auriez invoqué cette répression.

En ce qui concerne les autres arrestations que vous déclarez avoir vécues en Mauritanie entre 2016 et 2019, elles ne sont pas établies et ce pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général constate de manière générale qu'il n'est pas plausible que vous ayez mené une vie tranquille et ayez eu une activité musicale active et publique dans votre pays d'origine tout le long comme en témoigne l'analyse des réseaux sociaux si par ailleurs, vous étiez souvent arrêté, maltraité, harcelé par vos autorités et ce depuis 2016 (farde « Informations sur le pays », profil Facebook [L. Tr.], publications entre 2016 et 2019).

Lors de votre entretien au Commissariat général du 3 octobre 2023, vous avez déclaré avoir été **arrêté en 2016** en rue et avoir été frappé et humilié par des policiers dans leur véhicule (NEP 1, p.14). Vous n'êtes pourtant pas capable de dire quand cela s'est passé et surtout, bien que cela vous a été demandé lorsque vous avez introduit votre demande d'asile, le Commissariat général constate à l'analyse de votre dossier que vous n'avez jamais mentionné cet événement à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, 18.05.22).

Vous déclarez avoir été **arrêté sur scène, micro en main, le 9 octobre 2017**, lors d'un concert organisé dans votre quartier à la suite d'une manifestation avec le mouvement Touche Pas à ma Nationalité et détenu pendant six jours (NEP 1, p. 6 ; question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). Toutefois, cet événement tel que vous le décrivez est peu crédible dès lors que les informations objectives sur TPMN indiquent que le mouvement n'est plus à l'initiative de rassemblements ou d'activités en Mauritanie depuis 2014, même si les militants s'associent régulièrement aux actions et revendications d'autres organisations (farde « Informations sur le pays » : COI Focus Mauritanie, « Touche pas à ma nationalité. Présentation générale et situation des militants », du 20 juin 2022). En outre, aucune information objective n'a non plus été trouvée quant à cet événement, ou à l'arrestation de plusieurs personnes à cette date à Nouakchott, alors que quelques semaines plus tard, le mouvement réclamait la libération de deux de ses membres, et des membres d'autres organisations, après leur arrestation dans le cadre d'une marche et d'un meeting organisés le 16 décembre 2017 (farde « Informations sur le pays », recherches Google TPMN/concert/ manifestation octobre 2017 et article de Alakhbar).

Relevons qu'aucune information n'a non plus été trouvée concernant une manifestation en faveur du recensement le **7 juillet 2018, au cours de laquelle vous dites avoir été arrêté** (NEP 1, p.13 ; farde « Informations sur le pays », recherches Google manifestation 2018). De plus si vous dites avoir manifesté pour demander vos droits (à être recensé), il ressort de votre carte d'identité que vous avez vous-même déjà été recensé en 2012 (Farde « Documents », pièce n°1).

Concernant votre **arrestation le 22 juin 2019**, avec votre ami et chanteur « [A. M.] », suivie d'une détention de cinq jours, vos déclarations incohérentes empêchent de la considérer comme crédible. Vous dites que si vous avez été libéré après cinq jours, votre ami [A. M.] a été détenu une semaine durant laquelle il a été tellement torturé qu'une fois libéré, il est décédé des suites des tortures (NEP 1, p.13). Or, plus tard, vous dites que votre ami est décédé le 20 octobre 2020, soit un an et demi plus tard, information corroborée par le Media YouTube (NEP 1, p.15 ; farde « Documents », pièces n°6 : captures d'écran YouTube et photos d'[A. M.]), ce qui n'est pas cohérent. De plus, vos propos manquent de crédibilité dans le sens où [A. M.] et vous vous êtes produits en grande forme en concert les 17 et 18 août 2019 comme en témoigne l'affiche du concert sur les réseaux sociaux (Farde « Information des pays », profil Facebook) soit peu de temps après le fait invoqué au cours duquel vous disiez que votre ami avait été tant torturé qu'il était resté souffrant après sa libération au point d'en mourir l'année suivante.

Relevons enfin que votre comportement à tarder à vous réclamer de la protection internationale achève de nuire à la crédibilité générale de votre demande d'asile. En effet, si vous déclarez au Commissariat général être arrivé en Belgique le 16 septembre 2021, vous n'avez demandé l'asile que le 25 novembre 2021, soit plus de deux mois plus tard. Questionné dès lors sur la tardiveté de votre demande d'asile, vous n'apportez aucune réponse et déclarez seulement que vous ne saviez pas que l'asile existait (NEP 1, p. 25).

Quant aux autres documents, non analysés supra, que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité, ainsi que votre permis de conduire (farde « Documents », pièces n°1 et 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Relevons toutefois que si votre carte d'identité mentionne que votre nom est « [S.] » et que votre prénom est « [Al.] », votre permis de conduire mentionne comme nom « [Al.] » et comme prénom « [Ab. Az. S.] ». Votre demande de protection internationale a été enregistrée sous l'identité « [Al. Ab. Az.] » (voir annexe 26). Changer l'identité reprise sur votre annexe 26, comme cela a été demandé par votre avocat par mail le 9.12.2024, n'est pas de la compétence du Commissariat général mais de l'Office des étrangers.

Le certificat de coups et blessures daté 22 septembre 2022 (farde « Documents », pièce n°5), indique que vous présentez des cicatrices. Il ressort du document que vous dites avoir reçu des coups lors d'un contrôle de police en 2017, ce que vous ne mentionnez pas au Commissariat général (NEP 1, pp. 15 et 15). Si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous présentez ces cicatrices, il relève cependant que le praticien ne fait que reprendre vos dires pour en expliquer potentiellement l'origine et que celles-ci ne correspondent pas à votre récit d'asile. Partant, ce document ne permet ni d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande, ni de démontrer que vous encourez des problèmes en Mauritanie.

Vous présentez une photo sur laquelle vous avez un œil est fermé (farde « Documents », pièce n°7, p. 17), et pour laquelle vous déclarez que c'est lorsque vous avez été frappé le 9 octobre 2017, après le concert (NEP 1, p. 15) ; et une photo sur laquelle vous portez un bandage (farde « Documents », pièce n°7, p. 5) pour laquelle vous déclarez « Ça c'est lorsqu'on m'a torturé, j'ai eu des problèmes avec mon œil en 2017 » (NEP 1, p. 16). Relevons toutefois que de par leur nature, ces documents n'ont qu'une force probante très limitée dès lors que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Il en va de même concernant la photo de, et avec, [B.] (farde « Documents », pièce n°7, p. 15), pour laquelle vous déclarez qu'elle a été prise le jour d'une émission radio ayant été censurée en 2019 (NEP 1, p. 16). La capture d'écran d'une vidéo (cf. farde « Documents », pièce n°7, p. 1), que vous déclarez être un concert au Fouta (NEP, p. 15) ; les captures d'écran d'une vidéo sur lequel il est inscrit « Matam » (farde « Documents », pièce n°7, p. 3 et 16), que vous déclarez être un concert à Matam en 2019 au Sénégal (NEP 1, p. 16) ; et les autres photos et captures d'écran que vous déposez (farde « Documents », pièce n°7, pp. 2, 4, 6, 12, et 13), indiquent que vous faites de la musique, ce qui est établi. Les photos de vous avec [A. M.], et la capture d'écran d'une compilation YouTube en hommage à [A. M.] (farde « Documents », pièce n°6), ne tendent qu'à attester que vous connaissez cette personne, qui est désormais décédée, ce qui n'est pas remis en cause.

Vous déposez également une lettre manuscrite originale de votre mère, ainsi que la preuve de courrier DHL, dans laquelle il est indiqué que votre famille vit toujours des descentes de police (farde « Documents », pièces n°11 et 12). Notons qu'il s'agit d'un document privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, laquelle est votre propre mère, ne peuvent être vérifiées. Par ailleurs, cette lettre n'est étayée par aucun élément concret et objectif. Le Commissariat général estime dès lors que la force probante de ce document étant limitée, il ne peut renverser le sens de cette décision.

L'article de Cridem sur un concert en Belgique en hommage aux 28 militaires pendus à Inal en 1990, atteste uniquement de la tenue de cet événement le 28 novembre 2021, soit il y a trois ans (farde « Documents », pièce n°8). Si lors de votre entretien du 18 novembre 2024, vous avez indiqué que vous figuriez sur la photo petit format jointe à l'article, le Commissariat général ne peut en être certain. Surtout, vous n'êtes pas cité dans cet article.

Le document manuscrit reprenant l'adresse de l'Ambassade de la Mauritanie afin d'obtenir le numéro de votre passeport perdu au Petit Château (farde « Documents », pièce n°13 et NEP 1, p.4) est sans pertinence dans l'analyse de votre demande et n'est en aucun cas une preuve que vous n'êtes plus en possession de votre passeport délivré en 2021.

Enfin, le Commissariat général a tenu compte des remarques relatives à votre entretien personnel du 3.10.2023 que vous avez formulées. Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations, ni celui de la présente décision.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits qui n'entre pas en contradiction avec celui présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») :

« A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié,

A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire,

A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».

4. Il prend un moyen unique de la « :

- *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,*
- *Violation des articles 4 et 20 de la Directive qualification,*
- *Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...],*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *Violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement,*
- *Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».*

5. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

III. Les nouveaux éléments

6. Le requérant joint à sa requête :

- une capture d'écran de la publication Facebook de TRUST Magazine concernant L. V. ;
- des courriers de son conseil à la partie défenderesse, en vue de demander les traductions faites des documents déposés par clés USB ainsi qu'une copie du questionnaire CGRA rempli par le requérant ;
- des captures d'écran de son compte TikTok et diverses vidéos de cette application.

7. Le requérant dépose, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 15 janvier 2026, les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Extrait de traduction des chansons du requérant ;*
- 2. Témoignage de [L. V.] et copie de sa carte d'identité ;*
- 3. 2 vidéos tiktok publiées sur le profil du requérant avec [K.], député de l'opposition mauritanienne (disponibles sur [...])*
- 4. Preuves des concerts du requérant en Belgique et visibilité de ses activités artistiques ;*
- 5. Photos du requérant lors de ses concerts en Belgique ;*
- 6. Photo du requérant lors d'un enregistrement en studio en Belgique ;*
- 7. Témoignage de Mar BA, du groupe Diam Min Tekky ;*
- 8. Extrait du profil TikTok du requérant ;*
- 9. Clé usb contenant 4 vidéos du requérant (les vidéos ont été transmises par email à la partie adverse et la clé usb sera déposée à Votre Conseil lors de l'audience) :*
 - 2 vidéos du requérant avec feu [A. M.], lors d'un concert en 2019 à Diattar ;*
 - 2 vidéos Tiktoks du requérant où il parle de Oumar Dio, originaire de M'Bagne, tué par les autorités. Ces deux vidéos se trouvaient sur son ancien compte Tiktok, compte qui a été supprimé en 2023 suite à des signalements ».*

IV. L'appréciation du Conseil

8. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 19 janvier 2026 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

9. De fait, à la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut qu'il doit **annuler la décision attaquée**. Il estime nécessaire de renvoyer l'affaire devant la Commissaire générale pour procéder à des mesures d'instructions supplémentaires.

10. Le Conseil rappelle qu'il examine la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)⁴.

A. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

11. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

12. Le Conseil rappelle qu'un doute sur la réalité des faits ou la sincérité d'un requérant, notamment par le constat de fausses déclarations, ne suffit pas à rejeter sa demande.

En effet, il faut ensuite examiner la possibilité que les éléments du dossier tenus pour certains établissent, indépendamment de ce doute ou de ces fausses déclarations, que le requérant connaît une crainte d'être persécuté ou un risque d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

13. Dans le cas présent, même dans l'hypothèse où les détentions et les recherches invoquées par le requérant sont considérées comme non-établies, il faut examiner la possibilité que son profil politique fonde sa crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments nécessaires pour se prononcer à ce sujet.

14. Premièrement, le Conseil estime qu'il ne dispose pas d'informations suffisamment complètes et actualisées sur la situation des opposants politiques en Mauritanie.

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la partie défenderesse fonde son analyse sur la base des documents « COI Focus – Mauritanie – Sursaut Populaire Démocratique » du 04 octobre 2022, et « COI Focus – Mauritanie – Touche pas à ma nationalité. Présentation générale et situation des militants », du 20 juin 2022.

D'une part, ces documents datant de 2022 faisaient déjà état d'une situation délicate et instable pour les opposants politiques en Mauritanie. En effet, ces derniers pouvaient être la cible des autorités mauritaniennes et étaient susceptibles d'être arrêtés, détenus, harcelés et victimes de mauvais traitements. Une prudence particulière doit donc être adoptée dans l'analyse de la présente affaire.

D'autre part, les informations déposées par le requérant font état d'une répression politique grandissante.

Ainsi, selon l'article en ligne « Mauritania: Wave of Repression Targets Anti-Slavery Activists and Haratin Community » du 23 mai 2025, disponible sur le site de l'UNPO⁵ :

« L'Organisation des Nations et des Peuples Non Représentés (UNPO) exprime sa profonde inquiétude face à une campagne de répression grandissante en Mauritanie, visant les militants anti-esclavagistes et les membres de la communauté haratine. La récente série d'arrestations arbitraires, de répressions violentes de manifestations pacifiques et de harcèlement judiciaire reflète un recul grave en matière de protection des droits humains, en particulier pour la population la plus marginalisée du pays.

[...]

Le 20 mai 2025, les forces de l'ordre ont violemment dispersé un sit-in pacifique organisé par l'IRA dans le quartier de Teyarett à Nouakchott. La manifestation visait à soutenir Madame Fatma Mint Badi et ses sœurs, privées de terrains légalement acquis en 2020 et menacées d'expropriation par un officier supérieur de la gendarmerie.

D'après les témoignages, l'intervention, dirigée par le commissaire Ahmed Ould Ahmednah, a conduit à plusieurs arrestations. La députée Gamou Achour a été violemment agressée au point de perdre connaissance. Plusieurs femmes militantes ont été battues, humiliées, et certaines déshabillées de force en public — des actes qui constituent de graves violations de la dignité humaine et du droit international.

Cette répression s'inscrit dans un contexte plus large d'arrestations politiques ciblées, qui s'est intensifié depuis avril 2025. »

De même, l'article « Mauritanie : les détentions arbitraires de défenseur-es des droits des personnes migrantes doivent cesser ! » du 17 novembre 2025, disponible sur le site de la Fédération Internationale pour les Droits Humains⁶, indique :

« Au cours des six derniers mois, de nombreux·ses défenseur-es des droits des personnes migrantes et anti-esclavage ont été arbitrairement arrêté·es et détenu·es en Mauritanie, dénotant une tendance globale à la fermeture de l'espace civique dans le pays.

[...]

L'Observatoire et l'AMDH constatent que l'espace civique en Mauritanie est de plus en plus restreint. Ces arrestations s'inscrivent dans une dynamique et tradition de répression des voix dissidentes dans le pays, notamment celles des défenseur-es et organisations qui militent contre l'esclavage par ascendance et pour le respect des droits des migrant-es ouest-africain-es. En mars 2025, dans le sillage du renforcement du partenariat entre la Mauritanie et l'Union européenne en matière de contrôle du flux migratoire, la Mauritanie a lancé une vaste opération d'expulsion de centaines de ressortissant-es ouest-africain-es, surtout en provenance du Mali et du Sénégal, « en situation irrégulière ». Plusieurs d'entre eux et elles ont été brutalement arrêté·es et arbitrairement détenu·es. Ces rafles et arrestations arbitraires, constituant des violations graves des droits fondamentaux, et notamment de la dignité humaine, ont été dénoncées par des associations de défense des droits humains. »

Le Conseil estime donc nécessaire d'obtenir des informations actualisées sur la situation des opposants politiques en Mauritanie.

15. Deuxièmement, le requérant dépose plusieurs éléments pour démontrer son profil politique et sa visibilité.

⁵ <https://unpo.org/mauritania-wave-of-repression-targets-anti-slavery-activists-and-haratin-community/>

⁶ <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mauritanie/mauritanie-les-detentions-arbitraires-de-defenseur-es-des-droits-des>

Or, le Conseil ne dispose pas d'informations générales suffisantes sur la visibilité des opposants mauritaniens en Belgique vis-à-vis de leurs autorités.

Certes, le requérant cite le rapport Asylos « Mauritanie : intimidation et surveillance des militants des droits humains », selon lequel « [l]es autorités mauritaniennes connaissent l'identité des personnes participant aux activités du TPMN et de l'IRA en Belgique, ces groupes et leurs activités sont surveillées ». Cependant, ce rapport date de mars 2019 et apparaît donc peu pertinent.

Tout particulièrement, le Conseil observe que les parties défendent une appréciation différente de la visibilité des vidéos TikTok impliquant le requérant, sans apporter de base objective à cette appréciation. Par exemple, la partie adverse se contente d'affirmer : « Pour autant, le nombre de vues entre six mille et dix mille fois n'est pas particulièrement significatif sur un tel réseau comme Tik-Tok où les vidéos deviennent virales quand elles sont vues près de 100.000 fois ». Or, outre l'absence d'informations générales à ce sujet, le Conseil estime que la comparaison avec une vidéo « virale » est à première vue insuffisante, puisqu'une vidéo peut avoir une visibilité significative sans devenir virale.

16. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction⁷. Il doit donc annuler la décision attaquée.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt.

Le Conseil souligne qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

17. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 février 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM

⁷ Voyez l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers – Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96.